



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Domaine de Crevy – Aménagement d'un complexe
hôtelier »
sur la commune de Veigy-Foncenex
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00860
G 2017-004117**

Décision du 06/12/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 16 novembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00860 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 04 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit :
 - la réalisation d'un hôtel de 80 à 120 chambres, un centre de conférence, un SPA, trois restaurants, 25 à 30 logements pour le personnel et 40 à 50 appartements et villas en résidences hôtelières ;
 - la réalisation de zones de stationnement pour un total de 330 places dont 230 places couvertes ;
 - le déplacement de 50 m du chemin rural du Pain Bénit ;
- qui concerne une surface de plancher de 25 000 m² et un terrain d'assiette de 6,4 hectares ;
- qui relève de la rubrique n°39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement » et la rubrique n°41 « aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en grande partie sur le domaine de Crevy dont les bâtiments sont aujourd'hui en ruine ; en dehors des zones humides et des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de la commune ;

Considérant l'absence vraisemblable d'effets transfrontière significatifs ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'un espace boisé et des arbres remarquables présents sur le site ; que les périodes d'intervention se feront en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes en ce qui concerne la faune aviaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement d'un complexe hôtelier au domaine de Crevy sur la commune de Veigy-Foncenex, dans le département de la Haute-Savoie**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00860, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

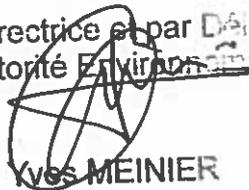
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


YVES MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03